

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 06 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur Yvan FEMEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Yvan FEMEL, Emmanuel GACHET, Marie-Christine DORMOY, Michaël GENET, Karine ROUSSEL, Gilbert COQUILLET, Cécile FEMEL, Arnaud SEGANTI, Kevin SEDENT, Marie-Hélène ESCUDIERE, Nathalie JACQUIN, Dylan PEDRON, Charlotte ROGUE MAJER, Sébastien GUILLAUME, Jean-Michel LECORGNE, Christophe PAULY, Denis COUVRECHEL, Evelyne DA FONSECA.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

Jérôme LECLERC a donné pouvoir à Marie-Christine DORMOY

Dannie VESIN a donné pouvoir à Emmanuel GACHET

Ghislaine LECLECH a donné pouvoir à Yvan FEMEL

Rachel BENOLIEL a donné pouvoir à Gilbert COQUILLET

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Sandrine MARQUES, Robin CATHELINEAU, Christian JOUAN, Oumar-Taliby KABA, Emilie WESTRELIN.

SECRETAIRE : Marie-Hélène ESCUDIERE

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux s'ils ont des remarques concernant le compte-rendu du conseil municipaux du 13 mars 2023.

Le compte rendu de la séance du 13 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

I. DELIBERATIONS

Délibération n°2023-11 : Approbation du compte de gestion 2022 de la commune de Noiseau

VU le compte de gestion 2022 du Receveur Municipal, Trésorier de Boissy-Saint-Léger ;

Compte tenu du budget primitif de l'exercice 2022 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des mandats, du compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que de l'état de l'actif, de l'état du passif, de l'état des restes à recouvrer et de l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Le Conseil Municipal,

Ouï Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°2023-12 : Approbation du compte administratif 2022 de la commune de Noiseau

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le compte administratif 2022.

Considérant que le compte administratif de l'exercice 2022 présente :

- un résultat de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement de 1 015 910,91 € qui se décompose comme suit :
 - > 8 032 709,97 € de recettes
 - > 7 016 799,06 € de dépenses
- un résultat de l'exercice 2022 de la section d'investissement de 803 942,86€ qui se décompose comme suit :
 - > 2 471 094,51 € de recettes
 - > 1 667 151,65 € de dépenses

Soit un résultat total de l'exercice 2022 (fonctionnement et investissement) de 1 819 853,77 €.

- un résultat de clôture de l'exercice 2022 suivant :
 - > 1 015 910,91 € en excédent de fonctionnement
 - > 1 426 910,16 € en excédent d'investissement

Soit un résultat total de clôture de l'exercice 2022 à affecter de 2 442 821,07 €.

- un solde des restes à réaliser d'investissement de l'année 2022 se décomposant comme suit
 - > 1 324 358,71 € de recettes
 - > 701 391,41 € de dépenses
- Soit un solde excédentaire des restes à réaliser 2022 de 622 967,30€.**

Le Conseil Municipal,

Ouï Monsieur l'Adjoint Au Maire délégué aux Finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif en ses résultats, tels qu'ils sont retracés dans le tableau ci-dessous, y compris les restes à réaliser en annexe.

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total des sections
• Recettes de l'exercice (A)	7 405 655,60 €	2 459 805,69 €	9 865 461,29 €
• Dépenses de l'exercice (B)	7 016 799,06 €	1 667 151,65 €	8 683 950,71 €
Résultat de l'exercice (C=A-B)	388 856,54 €	792 654,04 €	172.796,57 €
Pour rappel :			
• Résultat de clôture 2021 (D)	627 054,37 €	11 288,82 €	638 343,19 €
Résultat de clôture 2022 à affecter (F= C+D+E)	1 015 910,91 €	803 942,86 €	1 819 853,77 €
Restes à Réaliser :			
• Recettes RAR 2022 (G)		1 324 358,71 €	1 327 358,71 €
• Dépenses RAR 2022 (H)		701 391,41 €	701 391,41 €
Solde 2022 des restes à réaliser (I=G-H)		622 967,30 €	622 967,30 €
Excédent de financement de la section d'investissement pour 2022 (F+I)		1 426 910,16 €	
Résultats définitifs	1 015 910,91	1 426 910,16	2 442 821,07

Délibération n°2023-13 : Affectation du résultat 2022 au Budget primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-31, L 2122-21 et L 2343-1 et 2 ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'exercice 2022 présentés ci-dessous ont été vérifiés et acceptés par Monsieur le Trésorier Principal.

Vu les délibérations de ce jour approuvant le compte de gestion du receveur municipal et le compte administratif du budget de la commune de Noiseau pour l'année 2022.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'assemblée délibérante, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat en section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement et assurer l'équilibre réel du budget. Pour rappel, les restes à réaliser 2022 sont automatiquement inscrits en recettes et en dépenses dans le budget primitif de 2023.

Ces résultats peuvent être affectés par anticipation au budget 2023 avant leur constatation définitive qui doit avoir lieu lors du vote du compte de gestion et du compte administratif.

La fiche de calcul ainsi que l'état des restes à réaliser font apparaître les résultats suivants :

- **CONSTATE** les résultats de clôture définitifs suivants pour l'exercice 2022 :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement	Total des sections
• Recettes de l'exercice (A)	7 405 655,60 €	2 459 805,69 €	9 865 461,29 €
• Dépenses de l'exercice (B)	7 016 799,06 €	1 667 151,65 €	8 683 950,71 €
Résultat de l'exercice (C=A-B)	388 856,54 €	792 654,04 €	1 181 510,58 €
Pour rappel :			
• Résultat de clôture 2021 (D)	627 054,37 €	11 288,82 €	638 343,19 €
Résultat de clôture 2022 à affecter (F= C+D+E)	1 015 910,91 €	803 942,86 €	1 819 853,77 €
Restes à Réaliser :			
• Recettes RAR 2022 (G)		1 324 358,71 €	1 327 358,71 €
• Dépenses RAR 2022 (H)		701 391,41 €	701 391,41 €
Solde 2022 des restes à réaliser (I=G-H)		622 967,30 €	622 967,30 €
<i>Excédent de financement de la section d'investissement pour 2022 (F+I)</i>		1 426 910,16 €	
Résultats définitifs	1 015 910,91	1 426 910,16	2 442 821,07

Le Conseil Municipal,

Ouï Monsieur l'Adjoint Au Maire délégué aux Finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE les résultats de clôture définitifs du budget principal pour l'exercice 2022 décrits ci-dessus, soit un excédent de 1 015 910,91 € en section de fonctionnement et 1 426 910,16 € en investissement.

ADOPTE définitivement les résultats de clôture de l'exercice 2022 du budget Principal **ET APPROUVE l'affectation** au Budget Principal 2023 comme suit :

- L'excédent de fonctionnement de **2 442 821,07 €** en recettes de fonctionnement 2023 au compte 002
- L'excédent d'investissement de **803 942,86 €** en recettes d'investissement 2023 au compte 001.

Délibération n°2023-14 : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies »

VU le décret n°2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

CONSIDERANT qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser chaque année par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le Conseil Municipal,
Ouï Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget de la commune :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies ; manifestations culturelles ou touristiques et les diverses prestations et cocktails servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires, ou lors de réceptions officielles,
- Les jeux et jouets pour enfants, les cadeaux faits à l'occasion de fêtes spécifiques,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et de petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures).

Délibération n°2023-15 : Adoption du Budget primitif 2023 de la commune de Noiseau

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-12 du conseil municipal du 13 mars 2023 présentant le Débat d'Orientations Budgétaires 2023 de la ville de Noiseau ;

CONSIDERANT l'état des restes à réaliser du budget principal de l'exercice 2022 présenté par Monsieur Gilbert Coquillet, Adjoint au Maire chargé des finances et visé par le Trésorier Principal de Boissy-Saint-Léger ;

CONSIDERANT le montant prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal,
Ouï Monsieur l'Adjoint Au Maire délégué aux Finances en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif de la Ville pour l'année 2023, lequel s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses :

- 8 644 858,17 euros pour la section de fonctionnement
- 3 937 240,52 euros pour la section investissement

Délibération n°2023-16 : Fixation des taux d'imposition pour l'année 2023

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU la délibération n° 2023.15 du Conseil Municipal de Noiseau de ce jour adoptant le budget primitif 2023 de la commune ;

CONSIDERANT la réforme de la suppression de la Taxe d'Habitation qui en œuvre depuis 2021,

VU l'état n° 1259 du 03 mars 2023 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Ouï Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE pour l'année 2023 les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

Taxes	Taux 2022	Taux communal 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	22,44%	22,44%
Foncier bâti	35,86%	35,86%
Foncier non bâti	134,32%	134,32%

Délibération n°2023-17 : Subventions 2023 aux établissements publics

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'article R.2313-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux concours attribués par la commune aux associations ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noiseau de ce jour adoptant le budget primitif 2023 de la commune.

- 6573 - SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX	Pour budget (2022)	mémoire précédent	Proposition du Maire Budget 2023
- 657362 .C.C.A.S.	107 000 €		107 000 €
TOTAL Subventions aux Etablissements Publics Communaux	107 000 €		107 000 €

Le Conseil Municipal,
Où Monsieur l'Adjoint Au Maire délégué aux Finances en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention au CCAS de la Commune d'un montant de 107 000€.

Délibération n°2023-18 : Subventions 2023 aux Associations

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU l'article R.2313-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux concours attribués par la commune aux associations ;

VU la délibération n° 2023.15 du Conseil Municipal de Noiseau de ce jour adoptant le budget primitif 2023 de la commune.

CONSIDERANT les dossiers de demande de subvention des associations de droit privé ;

Le Conseil Municipal,
Où Monsieur l'Adjoint Au Maire délégué aux Associations en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer pour l'année 2023, les subventions de fonctionnement aux associations (compte 6574),
comme suit :

- 6574 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	Pour budget (2022)	mémoire précédent	Proposition Maire Budget 2023	du
Associations rattachées à l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs	2 900		0	
Club Léo Lagrange	2 300		0	
Ensemble Vocal et Musical de Noiseau	0		0	
Théâtre de la Bougie	0		0	
Atelier 10bis	600		0	
Let's go Club	0		0	
Épreuves d'Artistes	0		0	
Associations et activités rattachées à l'Office Municipal des Sports	12 500		0	
Nautique Club Noiséen (NCN)	600		0	
Société Sportive de Noiseau (SSN)	8 000		0	
Tennis Club de Noiseau	3 000		0	
Kick Boxing Noiseau	900		0	
VIET VO DAO	0		0	
Club Aquilon (Drones)	0		0	
Rando VTT	0		0	
The Fairies'Twirl (Twirling Bâton)	0		0	
Autres Organismes ou Associations noiséennes	250		250	
C.N.P.I. Écoles de Noiseau	50		50	
C.N.P.I. Collège du Parc	50		50	
FNACA Noiseau	150		150	
Sous-Total Associations Noiséennes	15 650		250	

Autres Associations et organismes divers	1 450	2 150
Foyer Socio-éducatif du Collège du Parc	150	150
Association Sportive du Collège du Parc	150	150
F.C.P.E. Christophe Colomb	50	50
Secours Catholique	150	150
Association de Prévention, Soins et Insertion (APSI)	100	100
Restaurants du cœur	100	100
Ligue contre le Cancer	50	50
UNAFAM - Union Nationale des Amis et Familles de Malades psychiques	70	70
Association des Paralysés de France (APF)	100	100
Association France Alzheimer - Val-de-Marne	100	100
AFM - Téléthon	100	100
Croix-Rouge Française	100	100
Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale	50	50

Association Val-de-Marnaise de Parents de personnes handicapées mentales (APEI)	80	80
Association des donneurs de voix du Val-de-Marne (bibliothèque sonore)	100	100
Autres Organismes - APCVN	0	700*
Sous-Total Autres Associations et organismes divers	1 450	2 150
TOTAL Subventions aux Associations	17 100	2 400

*subvention à titre exceptionnel

Délibération n°2023-19 : Subvention 2023 à l'Amicale du personnel communal

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 portant Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article 70 de la Loi n°2007-2019 du 19 février 2007 déterminant le type d'actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations sociales ;

VU l'article R.2313-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux concours attribués par la commune aux associations ;

CONSIDERANT la volonté municipale de mettre en place un dispositif d'action sociale interne et pertinent pour le personnel communal ;

CONSIDERANT l'importance d'entretenir des liens de confraternité et de solidarité entre tous les membres du personnel,

Le Conseil Municipal,

Ouï Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux Finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDER d'attribuer pour l'année 2023 une subvention de fonctionnement à l'Amicale du Personnel Communal de Noiseau de 8 600 €.

DIT que ces dépenses sont inscrites au budget de l'exercice 2023 voté ce jour, à l'article budgétaire 6574.

Délibération n°2023-20 : Délibération fixant le régime d'attribution des frais de représentation du maire

Le Conseil municipal peut décider d'ouvrir des crédits dans la limite d'une enveloppe globale définie pour assurer le remboursement des frais de représentation du maire.

Ces frais correspondent aux dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ; ils sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents.

Le Conseil Municipal,
Ouï Monsieur l'Adjoint Au Maire délégué aux Finances en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE des frais de représentation au maire.

FIXE le montant de cette enveloppe annuelle à 2 300 euros.

PRECISE que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.

Délibération n°2023-21 : Création de poste, modification du tableau des effectifs

Des recrutements sont en cours pour remplacer des agents ayant quitté la collectivité ou qui la quitteront prochainement dans le cadre de mutations. Des candidats ont été sélectionnés mais il convient d'adapter le tableau des effectifs au grade des nouveaux candidats.

Il s'agit notamment d'un adjoint administratif Territorial qui va être recruté au poste de Chargé de mission évènementiel.

Il convient donc de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal,
Ouï Monsieur le Premier Adjoint au Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CREE le poste suivant à compter du 1^{er} Mai 2023 :

- 1 Rédacteur administratif territorial à temps complet

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Délibération n°2023-22 : Modification de l'organisation du temps de travail pour les agents administratifs de la Mairie

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité social territorial du 20 mars 2023,

Le Maire de Noiseau informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail

dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien

Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
-----------------	---

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Article 1 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Mairie est fixé à 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents administratifs.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	39h	38h	37h	36h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Exemple : Un agent qui a 12 jours d'ARTT se verra défalquer un jour d'ARTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement ($228/12= 19$) 19 jours de congés pour raison de santé. Les jours d'ARTT ne sont pas à défalquer à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 2 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services administratifs de la Commune est fixée comme suit :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant en fonction des nécessités de service :

- 35 heures sur 5 jours
- 35 heures sur 4,5 jours
- 37 heures sur 5 jours
- 37 heures sur 4,5 jours
- 39 heures sur 5 jours.

La durée quotidienne sera de :

- Sur une semaine à 35 heures sur 5 jours : 7 heures chaque jour
- Sur une semaine à 35 heures sur 4,5 jours : 7h45 chaque jour et 4h le dernier jour.
- Sur une semaine à 37 heures sur 5 jours : 7h30 chaque jour et 7h le dernier jour
- Sur une semaine à 37 heures sur 4,5 jours : 8h15 chaque jour et 4 heures le dernier jour
- Sur une semaine à 39 heures sur 5 jours : 8h chaque jour et 7h le dernier jour.

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30 et le samedi matin de 9h à 12h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h30
- Pause méridienne flottante entre 12h30 et 14h d'une durée minimum d'une heure
- Plage fixe de 14h à 17h30
- Plage variable de 17h30 à 19h.

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service administratif doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Article 3 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents ayant choisi un régime supérieur aux 35 heures hebdomadaires, pour les agents demeurant aux 35h, il sera demandé de travailler 7 h supplémentaires sur l'année.

**Le Conseil Municipal,
Ouï Monsieur le Premier Adjoint au Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

VALIDE l'application du principe des 39 heures pour les agents municipaux des services administratifs de la Mairie de Noiseau

PRECISE que ces dispositions sont applicables au 1^{er} mai 2023.

Délibération n°2023-23 : Désignation du référent déontologue de l' élu local

Il est rappelé au conseil municipal l'obligation de désigner un référent déontologue de l' élu local avant le 1^{er} juin 2023, date de l'entrée en vigueur du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Le référent déontologue de l' élu local a vocation, sur saisine, à conseiller utilement les élus par voie d'avis sur des problématiques d'ordre déontologiques et sur des interrogations relatives aux respects des principes déontologiques issus de la charte de l' élu local.

**Le Conseil Municipal,
Ouï Monsieur le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

PROPOSE la désignation d'un référent déontologue de l' élu local pour une durée de 3 ans.

PROPOSE les modalités de saisine suivantes :

- Le référent déontologue sera saisi par voie dématérialisée, la saisine de l' élu local lui étant adressée par courrier, sur une boîte dédiée ;
- Le référent déontologue dispose de 15 jours à compter de la saisine de l' élu local pour rendre un avis motivé. Il est précisé que s'il l'estime nécessaire, des échanges complémentaires avec l' élu peuvent être organisés, sous forme de rendez-vous en présentiel ou en distanciel ;
- L'avis motivé du référent déontologue est adressé à l' élu local auteur de la saisine dans le respect du secret professionnel et de la confidentialité des échanges.

PROPOSE de fixer l'indemnisation du référent déontologue de l' élu local à 80 euros maximum par dossier, avec le cas échéant, le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

PROPOSE de désigner Madame Corinne LEDAMOISEL, Présidente du Tribunal administratif de Melun, en qualité de référent déontologue de l' élu local pour une durée de 3 ans à compter de la transmission de la présente délibération au contrôle de légalité.

Délibération n°2023-24 : Avis sur le dossier de création de la ZAC des Portes de Noiseau

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.311.1 à L.311.5-1, R.311.1 à R.311.5,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val de Marne n° DC 2008-79 en date du 09 octobre 2008 déclarant d'intérêt communautaire le site dit « France Télécom » sur la commune de Noiseau,

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.2/035 du 04 avril 2018 relative à l'initiative de la ZAC à vocation mixte d'habitat sur le site dit de « France Télécom » à Noiseau, à la définition des objectifs poursuivis et aux modalités de concertation préalable à la création de la ZAC,

VU le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC sur l'ex site « France Télécom » à Noiseau, tiré par délibération du conseil de territoire n°CT2019.5/124-1 du 11 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2020.5/069-1 en date du 2 décembre 2020 approuvant les enjeux et objectifs de la ZAC de Noiseau, son périmètre, son programme et son bilan,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2020.5/069-2 en date du 2 décembre 2020 approuvant les modalités de la nouvelle concertation préalable à la création de la ZAC des Portes de Noiseau,

VU la délibération du Conseil de Territoire n°CT2021.3/028-2 en date du 09 juin 2021 désignant la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) comme aménageur de la ZAC,

VU l'étude d'impact,

VU le dossier de création de ZAC,

CONSIDERANT le projet de ZAC des « Portes de Noiseau » initié en 2018 par le territoire Grand Paris Sud Est Avenir ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la stratégie de construction de logements, et notamment de logements aidés, développée dans le contrat de mixité sociale signé avec l'Etat ;

CONSIDERANT la concertation préalable du public sur ce projet ;

CONSIDERANT que conformément aux articles R.311-3 et R311-4 du code de l'urbanisme, le territoire Grand Paris Sud Est Avenir a sollicité l'avis de la commune sur le dossier de création de la ZAC préalablement à son Conseil Territorial,

CONSIDERANT que les objectifs de la ZAC sont les suivants :

- Diversifier le logement et répondre aux enjeux de construction de logement social sur la commune en développant une offre d'habitat intégrée au paysage et à taille humaine, permettant d'accueillir les habitants dans un cadre agréable ;
- Soutenir l'emploi et l'activité en développant une production vivrière favorisant les circuits courts et l'implantation de Petites et Moyennes Entreprises et artisans du secteur agroéconomique, en cohérence avec l'environnement local ;
- Protéger l'environnement et l'agriculture en réalisant un projet modèle, qui soit support de biodiversité grâce à l'aménagement de porosités et de corridors écologiques reliant les espaces agricoles et naturels entre eux ;
- Contribuer au développement des mobilités innovantes en implantant, en partenariat avec Ile-de-

France Mobilités, un centre-bus nouvelle génération accueillant des bus roulant aux énergies naturelles ;

- Développer les mobilités douces et les activités en plein air en aménageant des espaces dédiés et permettant la transition entre les milieux urbains et agricoles.

CONSIDERANT Le programme prévisionnel de la ZAC, qui prévoit :

- La réalisation d'un parc résidentiel d'environ 327 logements et d'une résidence senior sociale d'environ 90 logements sur 4,8 ha ;
- Le développement d'une zone d'activités agroéconomiques incluant le bâtiment dit « Le Château » sur 6,7 ha ;
- L'implantation d'un dépôt bus doté d'une station hydrogène sur 3,6 ha ;
- La création d'une ferme agroécologique sur 3,5 ha.

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de GPSEA. L'action 12 du PCAET est par ailleurs complètement dédiée au projet d'agro quartier de Noiseau et vise à en faire un modèle pour les projets urbains du territoire.

CONSIDERANT l'ensemble des documents constituant le dossier de création de la ZAC ;

**Le Conseil Municipal,
Où Monsieur le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

EMET un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC des Portes de Noiseau.

Délibération n°2023-25 : Dénomination de la rue Raymond Paulvaiche

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient donc au conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics.

Un bon adressage permet de :

- Maintenir et améliorer les services de proximité : faciliter l'intervention rapide des secours ; Permettre le développement des services à la personne ; Assurer la bonne distribution du courrier et la bonne livraison des colis aux administrés et aux entreprises ; le recensement pour les collectivités ; la gestion du ramassage des déchets ménagers.
- S'orienter efficacement sur la commune.

La rue Raymond Paulvaiche à Noiseau, est ainsi mal identifiée par un certain nombre de partenaires et de concessionnaires générant des problématiques d'identification de terrains.

En vue de clarifier la situation, il est proposé de confirmer la dénomination de la rue, son périmètre et de procéder par arrêté au numérotage de l'ensemble de la voie.

Le Conseil Municipal,
Ouï Monsieur le Premier Adjoint au Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE la dénomination de la rue identifiée sur le plan en annexe de la façon suivante : RUE RAYMOND PAULVAICHE

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer notamment les Services de la Poste et le Centre des Impôts Fonciers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h30.

A Noiseau, le 06 avril 2023,

Le Maire,



Yvan FEMEL.